

PREFET DU PUY-DE-DOME.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

Des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau au lieu-dit Les Bruyères section C parcelles 1008, 1016 et 1017

COMMUNE DE PASLIERES

Dossier nº 63-2016-00423

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Décembre 2016, présenté par SCIERIE JEAN LACHIZE, enregistré sous le n° 63-2016-00423 et relatif à des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau au lieu-dit Les Bruyères section C parcelles 1008, 1016 et 1017;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence.
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 5 janvier 2017;

[CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 12 janvier 2017;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Dossier N° 63-2016-00423 Page 1 sur 6

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCIERIE JEAN LACHIZE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau

et situé sur la commune de PASLIERES au lieu-dit « Les Bruyères » section C parcelles 1008, 1016 et 1017.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 10 Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 20 Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser un franchissement provisoire sur un cours d'eau afin de pouvoir effectuer des traversées dans le cadre de travaux forestiers.

Le dispositif de franchissement actuellement en place (voir photo ci-jointe) est retiré et reconstitué conformément aux prescriptions décrites ci-après.

Dossier N° 63-2016-00423 Page 2 sur 6

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- > la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- > toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- > les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- > le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- > les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- > le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

EXPLOITATION FORESTIERE

- > un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- > les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- > l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 ml,
- > retrait des résidus de coupe sur une bande d'environ 6 m le long de la berge, afin de créer un andain en parallèle de la berge permettant de limiter le transfert de sédiments au cours d'eau,

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : rondins, buses, aménagements d'accès ...,
- > les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- > Le lit du cours d'eau est débarrassé des résidus de coupe : branches, troncs

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

> 1'Agence Française de Biodiversité: 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)

Dossier N° 63-2016-00423 Page 3 sur 6

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Paslières où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Paslières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Dossier N° 63-2016-00423 Page 4 sur 6

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Paslières,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 3 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

Dossier N° 63-2016-00423 Page 5 sur 6

Localisation de la traversée actuellement en place

